

BGer 6B_107/2015 vom 23. Februar 2015

Bundesgericht, 2015-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_107_2015

FR: TF 6B_107/2015 du 23 février 2015

IT: TF 6B_107/2015 del 23 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 22 décembre 2014, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté l'appel formé par X._____ et confirmé le jugement rendu le 26 juin 2014 par le Tribunal de police la condamnant à 30 jours-amende à 30 fr. le jour - sous déduction de 1 jour-amende correspondant à 1 jour de détention avant jugement - avec sursis pendant deux ans pour lésions corporelles simples et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. En bref, la juridiction cantonale a retenu que le gendarme A._____ avait subi des blessures à l'annulaire gauche constitutives de lésions corporelles simples. Celles-ci lui avaient été causées alors qu'il procédait à l'interpellation de X._____ après qu'elle s'était montrée récalcitrante et violente lors d'un contrôle d'identité. Auparavant, elle s'était montrée gestuellement et verbalement agressive à l'encontre du prénommé et de son collègue, leur comportement étant resté correct nonobstant les provocations. A l'appui du verdict de culpabilité, la juridiction cantonale s'est fondée sur le constat médical versé au dossier, les déclarations convergentes des deux gendarmes et corroborées par un témoin (arrêt attaqué consid. 2.5.1 - 2.5.2).

E. 2

X._____ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal, dont elle réclame l'annulation en concluant à son acquittement. En outre, elle requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les mémoires adressés au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve dont le recourant entend se prévaloir (art. 42 al. 1 LTF). Le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). En particulier, le grief d'arbitraire doit être invoqué et motivé de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). En effet, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement sur la base des faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - à savoir arbitraire (ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356) -. En bref, il ne suffit pas, pour qu'il y ait arbitraire, que la décision attaquée apparaisse discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat. Par conséquent, le recourant doit exposer, de manière détaillée et pièces à l'appui, que les faits retenus l'ont été d'une manière absolument inadmissible, et non seulement discutable ou critiquable. Il ne saurait se borner à plaider à nouveau sa cause, contester les faits retenus ou rediscuter la manière dont ils ont été établis comme s'il s'adressait à une juridiction d'appel (ATF 133 IV 286). Le Tribunal fédéral n'entre ainsi pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356 ; 133 III 393 consid. 6 p. 397).

Dans son écriture au Tribunal fédéral, la recourante se contente de relater sa version des faits sans démontrer en quoi la juridiction cantonale aurait procédé par arbitraire dans la constatation des faits ou l'appréciation des preuves. Purement appellatoire, sa critique ne satisfait pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, de sorte que le présent mémoire doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Comme les conclusions du recours étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). La recourante devra supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois arrêté en tenant compte de sa situation financière laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.